

Avantages

Le particulier peut bénéficier des avantages fiscaux liés aux services à la personne : crédit ou réduction d'impôt égaux à 50% des sommes acquittées, pour des dépenses jusqu'à 5 000 € en petits travaux de jardinage, soit 2 500 € d'économie maximum.

En respectant les règles, vous contribuez à l'équilibre du marché en évitant la concurrence déloyale pour les entreprises du paysage qui emploient dans notre région Occitanie près de 6700 actifs.

Risques

En ne respectant pas les règles, vous vous exposez à :

- en cas d'accident, être condamné personnellement à une indemnisation financière pour les préjudices subis par la victime,
- des sanctions pénales : jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (sanctions qui sont aggravées en cas d'emploi dissimulé d'un mineur),
- un redressement par la MSA qui peut exiger sur trois ans (ou plus en cas de fraude) le paiement des cotisations impayées avec des majorations de retard et des pénalités,
- une condamnation par le conseil de prud'hommes.

Pour en savoir plus

- www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne
- www.travail-emploi.gouv.fr (rubrique informations pratiques)

Ce document a été réalisé dans le cadre de la Convention Régionale de Partenariat pour la Lutte contre le Travail Illégal dans le secteur du paysage.



DIRECCTE Occitanie
5, esplanade Compans Caffarelli
BP 98016 - 31080 Toulouse Cedex 6
occitanie.direccte.gouv.fr



Unep Occitanie
8 rue Théron de Montaugé
31200 - Toulouse
www.lesentreprisesdupaysage.fr



MSA Grand Sud www.msagrandsud.fr
MSA du Languedoc www.msalanguedoc.fr
MSA Midi-Pyrénées Sud www.msa-mps.fr
MSA Midi-Pyrénées Nord www.msa-mpn.fr



TRAVAIL ILLÉGAL AU JARDIN
ATTENTION DANGER !



Particuliers,
pour l'entretien ou l'aménagement
de votre jardin,
ne prenez pas de risques.

Informez-vous !



Adressez-vous à des professionnels du paysage

Les entreprises spécialisées dans l'entretien des jardins sont dirigées par de véritables professionnels du paysage. Vous bénéficiez ainsi de leur expertise des chantiers et de leur connaissance des végétaux. Ils disposent d'un matériel professionnel et d'équipements pour un travail en sécurité. Vous vous assurez la garantie de la réalisation de travaux de qualité. Enfin, ces professionnels sont dûment immatriculés, assurés et leurs salariés sont déclarés auprès de la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Ces derniers bénéficient d'une convention collective nationale ainsi que d'une couverture sociale.

Quand peut-on avoir recours aux services à la personne ?

L'entretien de votre jardin permet le recours aux services à la personne pour les **petits travaux de jardinage** suivants :

- La tonte
- L'entretien des massifs et balcons
- L'arrosage manuel des végétaux (hors maintenance d'arrosage, hors goutte à goutte)
- Le ramassage des feuilles
- La scarification
- L'entretien du potager
- Le bêchage, le binage et le griffage
- Le désherbage

- L'arrachage manuel et l'évacuation des végétaux
- L'enlèvement des déchets verts
- La petite maintenance régulière des allées et terrasses
- La petite maintenance régulière du mobilier de jardin et accessoires
- Le déneigement
- Le débroussaillage
- La taille des arbustes, haies, fruitiers, rosiers et plantes grimpantes



VOUS N'AVEZ PAS LE DROIT

de faire appel :

- à une entreprise de services à la personne pour des travaux de création (engazonnement, plantation de massif, maçonnerie...) et pour des travaux d'élagage
- à un auto-entrepreneur*

* Le régime de l'auto-entrepreneuriat n'est possible que pour l'entretien des jardins et uniquement si l'entretien s'exerce parmi d'autres activités de services à la personne (petit bricolage, ménage...)

Comment peut-on faire appel aux services à la personne ?



VOUS AVEZ LE DROIT

► Faire appel à une entreprise de services à la personne déclarée ou affiliée à une coopérative de services à la personne

Ces entreprises emploient des salariés qui interviennent chez vous.

Ceux-ci doivent travailler **exclusivement avec le matériel de l'entreprise**.

► Embaucher directement un salarié.

Ce salarié, de préférence qualifié, travaillera sous vos directives et **exclusivement avec votre matériel**. Vous en êtes l'employeur et vous avez des obligations :

1. Le déclarer auprès de la MSA par une déclaration préalable à l'embauche ou au moyen du TESA (Titre Emploi Simplifié Agricole) et respecter les dispositions réglementaires et conventionnelles relatives au particulier employeur. (*Déclaration à faire en ligne sur le site internet de la MSA de votre département*)
2. Mettre à la disposition du salarié un matériel conforme à la réglementation applicable. Le salarié devra utiliser exclusivement ce matériel.
3. S'il s'agit d'un salarié «hors Union Européenne», vérifier préalablement à l'embauche la **régularité** du titre de travail, auprès de la Préfecture.

